CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.317 du 2 mai 2002

A.98.377/VIII-3016

En cause : **LIEBIN** Yolande,

ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

l'Association "Le Domaine",

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG et
Me Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2000 par Yolande LIEBIN qui demande l'annulation de la décision mettant fin à ses fonctions de receveur, contenue dans une lettre du 16 octobre 2000, signée par le président et le directeur de l'association "Le Domaine";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause se présentent comme suit :

1. La partie adverse est une association constituée conformément au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

2. La requérante y a été nommée psychologue statutaire à dater du l^{er} décembre 1983.

3. A la suite de la démission du receveur statutaire de l'association, le conseil d'administration décide, par délibération du 20 août 1990, de charger Yolande LIEBIN de l'exercice des fonctions de receveur-trésorier à mi-temps et à titre intérimaire, pour la durée de la procédure de recrutement.

Cette désignation est prolongée à plusieurs reprises.

4. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 8 septembre 1999, il a, notamment, été décidé que l'association revêt la forme d'une association sans but lucratif soumise à la loi du 27 juin 1921, tout en conservant son caractère de service public.

5. En séance du 16 juin 2000, le comité de gestion de la partie adverse décide de proposer au secrétaire-directeur une remise à niveau en sciences psychologiques de Yolande LIEBIN, qui cessera prochainement d'exercer les fonctions de receveur pour reprendre celles de psychologue.

6. Le 9 octobre 2000, le Conseil d'administration décide ce qui suit :

" Situation administrative de Madame LIEBIN

Le Conseil d'Administration entend l'exposé du Président relatif à la situation administrative de Madame LIEBIN, laquelle perdra son statut de receveur- trésorier f.f. après publication des nouveaux statuts au Moniteur.
Le Conseil d'Administration décide de proposer une remise à niveau de Madame LIEBIN, dans le domaine de sa formation de base de psychologue.
Cette remise à niveau sera organisée par la Direction Médicale, et entièrement prise en charge par l'Institution".

7. Le 16 octobre 2000, la partie adverse écrit ce qui suit à la requérante :

" (...)

Comme vous le savez, notre Assemblée Générale a décidé d'adopter la forme juridique d'association sans but lucratif et la Députation Permanente de la Province du Brabant Wallon a approuvé toutes les délibérations des CPAS concernés. Les conseils communaux des communes associées ont également approuvé ces modifications statutaires.

Les nouveaux statuts ainsi libellés seront donc prochainement publiés au Moniteur Belge.

Dans ce nouveau contexte juridique, notre Association ne devra plus s'adjoindre les services d'un receveur, et votre mandat de receveur faisant fonction prendra donc fin.

Bien entendu, vous conserverez votre statut d'agent statutaire nommé en qualité de psychologue, et à ce titre, le conseil d'administration a estimé qu'il pourrait être intéressant pour vous de suivre une formation de remise à niveau qui serait totalement prise en charge financièrement par l'Association.

Notre Directeur Médical, le Dr. GENEVOIS, a déjà pris les informations sur cette possibilité, et nous lui avons demandé de se tenir à votre disposition pour en discuter avec vous.

Nous vous demandons, au nom du conseil d 'administration, de réfléchir à cette proposition, et de nous tenir informé de votre décision le plus rapidement possible ... ".

Cette lettre, signée par le président et le secrétaire-directeur de l'association, constitue l'acte attaqué;

Considérant que c'est à raison que la partie adverse considère que l'acte attaqué ne porte pas la décision de mettre fin aux fonctions de receveur de la requérante; que cet acte s'analyse comme une déclaration d'intention qui, à elle seule, ne modifie pas la situation juridique de la requérante; que le recours n'est pas recevable;

Considérant que la requérante a pu être induite en erreur par les termes utilisés par la partie adverse; qu'il y a lieu de partager les dépens,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis pour moitié à charge de la requérante et pour moitié à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.